



“Morbihan, foot gagnant !”

PROCÈS-VERBAL n° 16

COMMISSION D'APPEL du DISTRICT de FOOTBALL du MORBIHAN

Réunion du : 23 Avril 2026

à : BAUD – Siège du District de Football du Morbihan – 20, rue Jean Morvan

Présidence : M. Philippe JAILLET (CD)

Présents : MM. Pierrick GUILLEMOT, Emmanuel GUILLEVIC, Jean Luc GORIN

APPEL de KERVIGNAC d'une décision de la Commission Sportive en date du 10 Avril 2026.

Match du 29 Mars 2026.

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-après extrait du procès-verbal de la séance – à BAUD, au siège du District de Football du Morbihan - de la Commission Départementale d'Appel en date du : 23 Avril 2026 sous la présidence de : M . Philippe JAILLET (CD) et en présence des membres indépendants suivants : MM Pierrick GUILLEMOT, Emmanuel GUILLEVIC, Jean-Luc GORIN

La commission,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Après avoir informé les personnes auditionnées de leur droit de faire des déclarations, de répondre aux questions posées ou de se taire lors de cette audition.

Jugeant en appel et en seconde instance et après consultation des pièces jointes au dossier,

Après audition de :

- M. LE PICHON Jérémy, Licence 181056351752, Vice-Président de KERVIGNAC
- M. QUEVEN Bryan, CNI YF940HH52, Dirigeant de KERVIGNAC

Noté l'absence excusée de :



- M. BOURGUIBA Mohamed, Licence N° 2547257109, Arbitre Central de US MONTAGNARDE
- M. NIO André, Représentant de la Commission Sportive

Les personnes auditionnées n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

Considérant que le club de KERVIGNAC conteste la décision rendue le 10 Avril 2026, par la Commission Sportive du District de Football du Morbihan

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la FFF pour l'appréciation des faits, notamment ceux se rapportant à la discipline, les déclarations d'un arbitre, du délégué ou de toute personne assurant une fonction officielle au moment des faits doivent être retenues jusqu'à preuve du contraire,

Considérant que :

Après audition des personnes convoquées

Que la rencontre n'a pas été à son terme
Qu'après lecture de la feuille de match

Par ces motifs :

CONFIRME la décision de la Commission Sportive donnant match à rejouer

Conformément aux dispositions de l'article 96 des Règlements Généraux de la L.B.F. les frais occasionnés par la présente procédure sont à la charge du club de KERVIGNAC : droit d'appel 100 € (le montant sera prélevé sur le compte du club)

Dans le cadre de l'article 188 de la F.F.F., cette décision est susceptible d'appel en 3ème instance, devant la commission d'appel de la LIGUE DE BRETAGNE DE FOOTBALL, dans un délai de SEPT jours à compter de sa notification, par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec en-tête du club et dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF et de l'article 94 des Règlements de la LBF.

APPEL de KERFOURN d'une décision de la Commission Sportive en date du 10 Avril 2026

Match du 29 Mars 2026

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-après extrait du procès-verbal de la séance à BAUD, au siège du District de Football du Morbihan, de la Commission Départementale d'Appel en date du : 23 Avril 2026

sous la présidence de : M. Philippe JAILLET (CD)

et en présence des membres indépendants suivants : MM. Pierrick GUILLEMOT, Emmanuel GUILLEVIC, Jean Luc GORIN



La commission,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Après avoir informé les personnes auditionnées de leur droit de faire des déclarations, de répondre aux questions posées ou de se taire lors de cette audition.

Jugeant en appel et en seconde instance et après consultation des pièces jointes au dossier,

Après audition de :

- M. CHESNEL Arthur, Licence 2545030456, Capitaine de GUENIN SPORTS
- M. MAGUERESSE, Licence 2210877069, Arbitre Assistant de GUENIN SPORTS
- M. EVEN Stéphane, Licence 2210883907, Arbitre Assistant de KERFOURN
- M. FRAPSAUCE Jean-Pierre, Licence 2210315904, Arbitre Assistant de KERFOURN
- M. LE CALLONNEC Serge, Licence 2229627452, Arbitre Central de PLUMELEC

Noté l'absence excusée de :

- M. LE GUENIC Mewenn, Licence 2547184000, Capitaine de KERFOURN
- M. NIO André, Représentant de la Commission Sportive

Les personnes auditionnées n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

Considérant que le club de KERFOURN conteste la décision rendue par la Commission Sportive du District de Football du Morbihan

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la FFF pour l'appréciation des faits, notamment ceux se rapportant à la discipline, les déclarations d'un arbitre, du délégué ou de toute personne assurant une fonction officielle au moment des faits doivent être retenues jusqu'à preuve du contraire,

Considérant que :

Que les deux clubs ont validé l'arrêt de la rencontre avant son terme.

La Commission confirme la décision de la Commission Sportive donnant match à rejouer

Dit que les frais de déplacement de l'arbitre (29,60E) seront à la charge du club de KERFOURN

(le montant sera prélevé sur le compte du club)

Conformément aux dispositions de l'article 96 des Règlements Généraux de la L.B.F. les frais occasionnés par la présente procédure sont à la charge du club de KERFOURN : droit d'appel 100 €

(le montant sera prélevé sur le compte du club)



“Morbihan, foot gagnant !”

Dans le cadre de l'article 188 de la F.F.F., cette décision est susceptible d'appel en 3^{ème} instance, devant la commission d'appel de la LIGUE DE BRETAGNE DE FOOTBALL, dans un délai de SEPT jours à compter de sa notification, par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec en-tête du club et dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF et de l'article 94 des Règlements de la LBF.

Le club appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi (article 94 des règlements de la Ligue de Bretagne de Football).

Le secrétaire de la Commission

Jean Luc GORIN

Le Président de la Commission

Philippe JAILLET